

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour mieux soutenir les productions originales québécoises;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour mieux soutenir les productions originales québécoises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67586

Gouvernement du Québec

### **Décret 1146-2017, 29 novembre 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 500 000 \$ à RecycleMédias, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi, les personnes visées au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias, personne morale sans but lucratif, est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce notamment ses fonctions dans le domaine des médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à RecycleMédias, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir temporairement les entreprises qui mettent sur le marché des journaux dans leurs exigences de contribution au régime de compensation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une subvention maximale de 7 500 000 \$ à RecycleMédias, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67587